

**Règlement ministériel du 20 juin 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR137 entre Manternach et Berbourg à l'occasion d'une manifestation**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Championnat National du cyclisme », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR137 entre Manternach et Berbourg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR137 en provenance de Manternach et en direction de Berbourg (CR137 PR5,00+285 - CR137 PR8,50+165).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 24 juin 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 20 juin 2023**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**